



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Texte coordonné

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ;

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

Vu la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments;

Vu l'avis de la Chambre des métiers;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Vu l'avis de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC

Bureaux :

4, Place d'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél. : (352) 24786824
Fax : (352) 400410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

b) à l'inspection des systèmes de climatisation, dénommé ci –après « le règlement », est remplacé comme suit :

« Art.1^{er}.Objet et champ d’application

Le présent règlement s’applique, en ce qui concerne le contrôle d’étanchéité, aux équipements fixes de climatisation, de réfrigération et aux pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants HFC, HCFC et CFC, ayant une charge en fluide réfrigérant supérieure à 3 kg et dénommés ci après « équipements ».

Il organise une inspection périodique des systèmes de climatisation ayant une puissance nominale effective supérieure à 12 kW, indépendamment du type de fluide réfrigérant. »

Art. 2. L'article 2 du règlement est complété par les points suivants:

« 5. *bâtiment*: une construction dotée d'un toit et de murs, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur;

6. *système de climatisation*: une combinaison de composantes nécessaires pour assurer une forme de traitement de l'air intérieur, par laquelle la température est contrôlée ou peut être abaissée;

7. *puissance nominale utile*: la puissance calorifique maximale, exprimée en kW, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur ;

8. *exploitant*: le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment dans lequel sont utilisés les équipements ou les systèmes de climatisation dont question à l'article 1^{er}. »

Art. 3. L'article 7 du règlement est modifié pour avoir la teneur suivante :

« Art.7. Inspection des systèmes de climatisation

1. A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitant d'un système de climatisation d'une puissance nominale utile supérieure à 12 kW est tenu de faire procéder tous les cinq ans (...) à une inspection des parties accessibles du système de climatisation. Lorsqu'un système électronique de surveillance et de contrôle est en place, l'inspection doit avoir lieu tous les huit ans (...).

2. Cette inspection doit comprendre une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment. (...) L'évaluation du dimensionnement ne doit pas être répétée dès lors qu'aucune modification n'a été apportée entretemps à ce système de climatisation ou en ce qui concerne les exigences en matière de refroidissement du bâtiment.

3. L'inspection est réalisée soit par du personnel dûment certifié employé auprès d'une entreprise certifiée soit par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

4. Un rapport d'inspection est transmis dans la quinzaine à l'exploitant. Ce rapport comprend des recommandations pour l'amélioration rentable de la performance énergétique du système inspecté. Ces recommandations peuvent être fondées sur une comparaison de la performance énergétique du système inspecté avec celle du meilleur système disponible réalisable et celle d'un système de type analogue dont tous les composants concernés

atteignent le niveau de performance énergétique exigé, selon le type de bâtiment concerné, respectivement par le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. (...) En tant que de besoin, l'Administration de l'environnement établit un formulaire type de rapport d'inspection, le cas échéant, sous format électronique.

Un rapport annuel portant sur toutes les inspections réalisées au cours de l'année précédente est transmis avant le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement. Cette dernière établit un formulaire type de rapport annuel, le cas échéant, sous format électronique, ainsi qu'une solution pour la notification électronique du rapport annuel.

5. Les rapports d'inspection font objet d'un contrôle indépendant par l'Administration de l'environnement. A cette fin, l'Administration de l'environnement sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les rapports d'inspection établis au cours d'une année donnée et soumet ceux-ci à une vérification.
6. L'Administration de l'environnement veille à ce que des informations sur les rapports d'inspection ainsi que sur leur utilité et leurs objectifs soient fournies en particulier à l'exploitant. (...)»

Art. 4. L'article 10 du règlement est remplacé comme suit :

« Art. 10. Frais de réception, de contrôle d'étanchéité et d'inspection

1. Les prestations de réception des équipements sont facturées à charge des demandeurs de réception.
2. Les prestations de contrôles d'étanchéité et d'inspection sont facturées à charge des demandeurs des prestations.
3. Les prix maxima de la réception par le service compétent de la Chambre des métiers sont fixés par convention entre le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions et la Chambre des métiers. »

Art. 5. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation.

Amendements gouvernementaux

1. Le préambule est complété comme suit :

« Vu la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »

2. Un nouvel article 1^{er} est formulé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
 - b) à l'inspection des systèmes de climatisation,
- dénommé ci-après « le règlement », est remplacé comme suit :

Art.1^{er}. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique, en ce qui concerne le contrôle d'étanchéité, aux équipements fixes de climatisation, de réfrigération et aux pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants HFC, HCFC et CFC, ayant une charge en fluide réfrigérant supérieure à 3 kg et dénommés ci-après « équipements » .

Il organise une inspection périodique des systèmes de climatisation ayant une puissance nominale effective supérieure à 12 kW, indépendamment du type de fluide réfrigérant. »

3. L'article 1^{er} est renuméroté article 2.

4. La référence à l'article 2 du règlement est reformulée.

5. Au nouvel article 2, il est ajouté un point 8 rédigé comme suit :

« 8. *exploitant*: le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment dans lequel sont utilisés les équipements ou les systèmes de climatisation dont question à l'article 1^{er} .»

6. L'article 2 est renuméroté article 3.

7. Au nouvel article 3, il est introduit un intitulé rédigé comme suit :

Art. 7. Inspection des systèmes de climatisation

8. Au nouvel article 3, paragraphe 1, l'expression « A compter du 1^{er} janvier 2011 » est remplacée par celle de « A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ».

9. Au nouvel article 3, paragraphe 1, l'expression « au moins » est biffée.

10. Au nouvel article 3, paragraphe 2, la deuxième phrase est biffée.

11. Au nouvel article 3, le paragraphe 3 est complété comme suit :

« soit par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ».

12. Au nouvel article 3, paragraphe 4, la première phrase est remplacée comme suit :

« Un rapport d'inspection est transmis dans la quinzaine à l'exploitant ».

13. Au nouvel article 3, paragraphe 4, deuxième phrase, l'expression « par la réglementation applicable en la matière » est remplacée comme suit :

« selon le type de bâtiment concerné, respectivement par le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ».

14. Au nouvel article 3, paragraphe 4, la troisième phrase est biffée.

15. Au nouvel article 3, paragraphe 4, la dernière phrase est reformulée comme suit :

« En tant que de besoin, l'Administration de l'environnement établit un formulaire type de rapport d'inspection, le cas échéant, sous format électronique ».

16. Au nouvel article 3, paragraphe 4, il est introduit un deuxième alinéa ayant la teneur suivante :

« Un rapport annuel portant sur toutes les inspections réalisées au cours de l'année précédente est transmis avant le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement. Cette dernière établit un formulaire type de rapport annuel, le cas échéant, sous format électronique, ainsi qu'une solution pour la notification électronique du rapport annuel ».

17. Au nouvel article 3, paragraphe 6, l'élément de phrase « aux exploitants des systèmes de climatisation visés par le présent règlement » est remplacée par l'expression « à l'exploitant ».

18. Il est introduit un nouvel article 4 ayant la teneur suivante :

L'article 10 du règlement est remplacé comme suit :

« Art. 10. Frais de réception, de contrôle d'étanchéité et d'inspection

1. Les prestations de réception des équipements sont facturées à charge des demandeurs de réception.
2. Les prestations de contrôles d'étanchéité et d'inspection sont facturées à charge des demandeurs des prestations.
3. Les prix maxima de la réception par le service compétent de la Chambre des métiers sont fixés par convention entre le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions et la Chambre des métiers. »

Commentaire des amendements gouvernementaux

Ad amendement 1 : L'ajout d'une référence à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement est à voir à la lumière de l'amendement 11.

Ad amendement 2 : Il y a lieu d'introduire une dénomination commune pour les équipements fixes de climatisation et de réfrigération et les pompes à chaleur.

Ad amendement 3 et 6 : Il y a lieu de renuméroter les articles.

Ad amendement 4 : Il y a lieu de reformuler la référence à l'article 2 du règlement

Ad amendement 5 : Dans un souci notamment de sécurité juridique et de conformité à la directive 2010/31/UE est introduite la notion d'exploitant, qui est le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment dans lequel sont utilisés les équipements ou systèmes de climatisation.

Ad amendement 7 : l'amendement 7 est introduit à des fins de clarification.

Ad amendement 8 : Il y a lieu de suivre la recommandation de la Chambre de commerce.

Ad amendement 9 : Il y a lieu de tenir compte des observations de la Chambre de commerce.

Ad amendement 10 : Il y a lieu de tenir compte des observations de la Chambre de commerce.

Ad amendement 11 : Il y a lieu de tenir compte des observations de la Chambre de commerce, ceci dans un souci notamment de transposition fidèle de la directive (article 17).

Ad amendement 12 : L'amendement est à voir à la lumière de l'amendement 10 ainsi que de l'observation du Conseil d'Etat.

Ad amendement 13 : Il y a lieu de donner suite à l'observation du Conseil d'Etat.

Ad amendement 14 : Afin d'assurer une meilleure lisibilité, les dispositions correspondantes sont reprises dans un nouvel alinéa qui fait l'objet de l'amendement 16.

Ad amendement 15 : Il s'agit de généraliser le recours aux formulaires type.

Ad amendement 16 : L'amendement est à voir à la lumière de l'amendement 14. En outre, il précise l'établissement d'un formulaire type de rapport annuel et la notification électronique dudit rapport.

Ad amendement 17 : L'amendement est à voir à la lumière de l'amendement 5.

Ad amendement 18 : Il y a lieu de suivre les observations de la Chambre de métiers, ceci dans un souci de régulariser la question relative à la prise en charge des frais de l'inspection des systèmes de climatisation. Le remplacement de l'expression «l'exploitant de l'équipement» par celle de «demandeurs des prestations» tient compte du fait que la notion d'exploitant vise tant les propriétaires que les locataires et que les demandes peuvent émaner soit de l'un soit de l'autre.



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Monsieur Marco Schank
Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures
4, Place de l'Europe

L-2918 Luxembourg

N/Réf. : 090/2012 - SH/AW

Luxembourg, le 12 octobre 2012

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif
a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur
fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
b) à l'inspection des systèmes de climatisation.
Amendements

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 2 octobre 2012, vous avez soumis les amendements relatifs au projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations très distinguées.

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président


René PIZZAFERRI


Norbert TREMUTH


Jean-Claude REDING

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ;**
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation. Amendements (3975bisWMR).**

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures
(4 octobre 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose une série de 18 amendements au texte initial du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation. Le projet de règlement grand-ducal initial avait été soumis à l'avis de la Chambre de Commerce en date du 30 avril 2012, l'avis ayant été remis en date du 21 juin 2012. Le Conseil d'Etat, quant à lui, a rendu son avis en date du 26 juin 2012.

Rappelons que l'objectif du projet de règlement grand-ducal sous rubrique est de porter transposition des articles 15, 16, 18, ainsi que d'une partie de l'article 2, de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments. L'article 15 de la directive précitée impose une inspection périodique des parties accessibles des systèmes de climatisation d'une puissance nominale supérieure à 12 kW et en précise les conditions et modalités. L'article 16, quant à lui, précise qu'un rapport d'inspection desdits systèmes doit être établi alors que l'article 18 de la directive 2010/31/UE requiert des Etats membres la mise en place d'un système de contrôle indépendant pour les rapports d'inspection précités. L'article 2 de la directive 2010/31/UE reprend notamment les définitions des termes « bâtiment », « système de climatisation » et « puissance nominale utile » qui sont nécessaires dans le présent contexte.

Commentaire des amendements proposés

Concernant les amendements n°1 et n°11

Dans son avis du 21 juin 2012, la Chambre de Commerce avait estimé que la transposition de la directive 2010/31/UE proposée par le projet de règlement grand-ducal sous avis était insuffisante et ambiguë, en prévoyant que « *l'inspection (du système de climatisation devait être) réalisée par du personnel dûment certifié employé auprès d'une entreprise certifiée* ». En premier lieu, la directive 2010/31/UE énonce que « *l'inspection des systèmes de chauffage et des systèmes de climatisation (doit être) exécutée de manière indépendante par des experts qualifiés et/ou agréés, qu'ils agissent en qualité de travailleurs indépendants ou qu'ils soient employés par des organismes publics ou des établissements privés* ». Il en ressortait que le terme « entreprise certifiée », employé par les auteurs du

projet de règlement grand-ducal, ne devait pas être interprété de façon trop restrictive pour permettre une inspection également par un travailleur indépendant.

L'amendement n°11 fait suite à cette critique de la Chambre de Commerce en prévoyant, désormais, que l'inspection peut également être effectuée par une « *personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées (...) pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement* ».

La Chambre de Commerce se félicite de la prise en compte de sa remarque relative aux inspections des systèmes de climatisation par des personnes autres que des « entreprises certifiées ». Par contre, la Chambre de Commerce se doit de réitérer sa critique en vertu de laquelle il n'y a nullement besoin de prévoir que « *l'inspection est réalisée par du personnel dûment certifié employé auprès d'une entreprise certifiée (...)* ». En l'occurrence, la Chambre de Commerce part raisonnablement du principe qu'une entreprise certifiée affecte du personnel qualifié aux inspections de systèmes de climatisation sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser expressément.

La Chambre de Commerce approuve par ailleurs l'amendement n°1 qui prévoit, au niveau du préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis, une référence à la loi du 21 avril 1993 précitée.

Concernant l'amendement n°5

Dans son avis du 21 juin 2012, la Chambre de Commerce avait recommandé aux auteurs du projet de règlement grand-ducal « (...) *de s'abstenir de faire référence au concept « d'exploitant » d'un système de climatisation. En effet, ce terme n'est (pas) repris (...) par la directive 2010/31/UE (...). Ainsi, à l'instar de la directive, il incomberait de faire référence au concept de « propriétaire » ou de « locataire » du bâtiment* ».

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal amendé sous rubrique donnent une suite favorable à cette recommandation de la Chambre de Commerce, en ce sens qu'est proposée une définition du terme « exploitant » comme étant « *le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment dans lequel sont utilisés les équipements ou les systèmes de climatisation (...)* ». Si la Chambre de Commerce ne s'oppose pas à une telle façon de procéder, elle invite néanmoins les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis de vérifier que le concept « d'exploitant » défini de la sorte est cohérent avec l'ensemble des dispositions du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation ; que le projet de règlement grand-ducal sous avis ne fait que partiellement modifier et compléter.

Concernant les amendements n°8 à n°10

Les trois amendements en question font suite à certaines critiques de la Chambre de Commerce avancées dans le cadre de son avis du 21 juin 2012.

La Chambre de Commerce avait notamment estimé que l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal ne pouvait avoir d'effet rétroactif, alors que le projet de règlement initial prévoyait qu' « *à compter du 1^{er} janvier 2011, l'exploitant d'un système de climatisation (...) est tenu de faire procéder tous les cinq ans au moins à une inspection (...) du système de climatisation (...)* ». L'amendement 8 sous avis se propose de remplacer le membre de phrase « *à compter du 1^{er} janvier 2011* » par « *à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement* ». La Chambre de Commerce réitère, pour mieux se conformer à l'esprit de la

directive 2010/31/UE, que le membre de phrase en question devrait plutôt être reformulé comme suit : « à compter du 1^{er} janvier 2013 ».

Concernant les amendements n°9 et n°10, la Chambre de Commerce salue la prise en compte fidèle, par les auteurs du projet de règlement grand-ducal amendé sous avis, des remarques formulées dans son avis du 21 juin 2012.

Concernant l'amendement n°12

L'amendement n°12 dispose qu'un « *rapport d'inspection est transmis dans la quinzaine à l'exploitant* » par l'entreprise ou la personne qui effectue l'inspection du système de climatisation. L'article 16 de la directive 2010/31/UE prévoit, en effet, que le rapport d'inspection doit être remis au propriétaire ou au locataire du bâtiment (c'est-à-dire à « l'exploitant » d'après la formulation retenue par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis), mais ne fixe pas de délai particulier à cette fin.

La Chambre de Commerce estime que le délai proposé par les auteurs du projet de règlement grand-ducal est trop rapproché, étant donné notamment que ce rapport doit comprendre des recommandations pour l'amélioration rentable de la performance énergétique du système inspecté. Ainsi, la Chambre de Commerce propose aux auteurs de proroger ledit délai en remplaçant le membre de phrase « *dans la quinzaine* » par « *endéans un mois* ».

Concernant l'amendement n°15

L'amendement n°15 dispose qu'« *en tant que besoin, l'Administration de l'environnement établit un formulaire type de rapport d'inspection, le cas échéant, sous format électronique* ». La Chambre de Commerce ne s'oppose nullement à l'établissement, par les soins de l'Administration de l'environnement, d'un formulaire type. Elle estime néanmoins que la formulation de l'amendement n°15 est relativement ambiguë et ne permet pas de statuer si l'Administration de l'environnement établit bien un tel formulaire type, ni le délai endéans lequel ce formulaire serait disponible, ni d'ailleurs de manière définitive le format dudit formulaire (format électronique « le cas échéant »).

Une telle façon de procéder ne saurait trouver l'assentiment de la Chambre de Commerce. A ses yeux, le formulaire type devrait singulièrement être disponible au moment de l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous avis pour éviter que les premières inspections aient lieu dans un certain « flou artistique » et ne se basent sur des formulaires établis, en l'absence d'instructions afférentes de l'Administration de l'environnement, individuellement par les entreprises ou travailleurs indépendants procédant aux inspections et qui devraient, ultérieurement, être abandonnés en cas de définition éventuelle, par l'Administration de l'environnement, d'un formulaire type.

Concernant l'amendement n°16

Les réflexions avancées dans le contexte de l'amendement 15 s'appliquent *mutatis mutandis* à la formulation floue de l'amendement 16. Il conviendrait singulièrement d'éviter d'introduire des dispositions précédées par le membre de phrase « le cas échéant » - alors qu'il s'agit de démarches devant être mises en œuvre par l'Administration de l'environnement - tout comme il convient, à la lumière des remarques formulées par la Chambre de Commerce dans son avis du 21 juin 2012, de mieux préciser le concept de « solution pour la notification électronique » des rapports annuels des inspections des systèmes de climatisation à l'Administration de l'environnement.

Remarques résiduelles

Les amendements proposés par le projet de règlement grand-ducal sous avis reprennent un certain nombre de remarques spécifiques avancées par la Chambre de Commerce dans son avis du 21 juin 2012, ce dont la Chambre de Commerce se félicite. Or, dans son avis antérieur, la Chambre de Commerce avait également formulé deux réflexions plus générales.

La première remarque proposait l'instauration d'un système d'inspection combiné pour les systèmes de climatisation et de chauffage¹. En effet, un tel regroupement constituerait non seulement une simplification administrative considérable, mais dégagerait, par ailleurs, des gains d'efficacité et une économie de coûts substantielle dans le chef des propriétaires ou des locataires de bâtiments hébergeant des systèmes de climatisation et de chauffage devant être soumis au régime d'inspection.

Elle avait également milité en faveur d'une dispense du régime d'inspection si le propriétaire ou le locataire du bâtiment hébergeant le système de climatisation (ou de chauffage) pouvait démontrer à l'Administration de l'environnement qu'il a conclu, avec une entreprise certifiée ou un travailleur indépendant qualifié, un contrat de maintenance et d'entretien pour lesdits systèmes.

En synthèse, et dans la mesure du possible, il conviendrait, aux yeux de la Chambre de Commerce, de réfléchir sur une possible dispense de l'inspection prévue par le projet de règlement grand-ducal sous avis au cas où la double condition qui suit est rencontrée :

- les propriétaires et les locataires de bâtiments hébergeant les systèmes de climatisation démontrent, à l'Administration de l'environnement, l'existence d'un contrat d'entretien des parties accessibles desdits systèmes avec une entreprise certifiée ou un travailleur indépendant qualifié, répondant aux exigences de la directive 2010/31/UE ;
- le contrat en question stipule une fréquence d'inspection au moins équivalente à celle prévue par le projet de règlement grand-ducal sous avis, à savoir une fréquence d'inspection quinquennale, qui est toutefois portée à 8 ans pour autant qu'un système électronique de surveillance et de contrôle soit en place.

La Chambre de Commerce ne peut que regretter que ces deux réflexions plus fondamentales n'aient pas été prises en compte, ni d'ailleurs commentées, par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis tel qu'amendé.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

WMR/PPA

¹ Il est rappelé dans ce contexte que la directive 2010/31/UE prévoit un système d'inspection analogue, à celui des systèmes de climatisation, pour les systèmes de chauffage.